

Montréal, le 9 juin 2025

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec – Affaires juridiques
11e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est Montréal
(Québec) H2L 4M8

**Objet : Demande relative à la construction du nouveau poste de Val-
des-Monts à 120-25 kV
Dossier R-4297-2025**

Maître,

Le 30 avril dernier, la Régie de l'énergie (la Régie) accusait réception de la version électronique des documents relatifs à la demande mentionnée en rubrique déposée par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur).

Après avoir pris connaissance de la preuve déposée, la Régie requiert dès à présent le dépôt d'une preuve complémentaire, dans le contexte où certaines des informations requises sont manquantes ou ne sont pas les plus récentes disponibles.

Dans sa décision D-2025-027, la Régie ordonne :

« [41] En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de fournir, dès le dépôt initial de la preuve relative aux prochaines demandes d'autorisation d'un projet d'investissement dont le coût atteint le seuil prévu au cadre réglementaire, la description des facteurs de risque et ou imprécisions propres au projet, utilisés comme intrants au calcul du montant estimé pour la provision incluse aux coûts du projet. »¹

Au présent dossier, la Régie constate que l'énumération des incertitudes imputables aux risques et aux imprécisions relatives à la réalisation du Projet est un libellé générique² qui ne reflète pas le contexte particulier du Projet, ni les facteurs de risque qui lui sont propres.

En conséquence, la Régie requiert du Transporteur qu'il complète sa preuve afin de respecter les ordonnances de la décision précitée, soit l'identification et la description des

¹ Dossier R-4279-2024, décision [D-2025-027](#), p. 15, par. 41.

² À titre d'exemples : dossiers R-4272-2024, pièce [B-0010](#), p. 10, R-4279-2024, pièce [B-0027](#), p. 10, R-4280-2024, pièce [B-0011](#), p. 9 et R-4286-2024, pièce [B-0010](#), p. 8.

facteurs de risque et ou imprécisions propres au Projet qui ont été pris en compte et utilisés comme intrants au calcul du montant estimé pour la provision incluse aux coûts du projet.

Dans un deuxième temps, le Transporteur présente les taux d'inflation spécifiques et précise que les taux d'inflation utilisés pour l'établissement du coût du Projet proviennent des prévisions d'Hydro-Québec en date d'avril 2023³.

Dans sa décision D-2022-065, la Régie mentionne :

« [164] *La Régie estime raisonnable d'utiliser, sauf exception et dans la mesure du possible, les prévisions des taux d'inflation spécifiques les plus récentes pour estimer les coûts d'un projet d'investissement. En effet, l'utilisation des prévisions récentes permettrait d'obtenir une meilleure estimation des coûts, en captant l'évolution récente du contexte économique et d'affaires, et de minimiser l'utilisation de la provision.* »⁴

Au dossier R-4277-2024, en réponse à une demande de renseignement daté du 29 janvier 2025, le Transporteur a déposé les taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes de mai 2024⁵. La Régie s'interroge sur l'utilisation des taux d'inflation datant d'avril 2023 au présent dossier sachant qu'il existe des prévisions de taux d'inflation spécifiques plus récentes pour estimer les coûts du Projet.

En conformité avec la décision mentionnée, la Régie requiert que le Transporteur dépose une preuve amendée qui utilise les taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes de mai 2024 ou plus récents, le cas échéant. La Régie s'attend à ce que l'ensemble des pièces affectés pour les changements de taux d'inflation soient révisées.

La Régie requiert du Transporteur qu'il dépose l'ensemble de la preuve complémentaire sur les sujets précédemment mentionnés, au plus tard le vendredi 20 juin 2025 à 12h.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
NL/nb

³ Pièce [B-0005](#), p. 24.

⁴ Dossier R-4147-2021, décision [D-2022-003](#), p. 42, par. 164.

⁵ Dossier R-4277-2024, pièce [B-0026](#), p. 23 et 24, réponse à la question 7.4.